

Arrêt

n° 335 031 du 28 octobre 2025
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. STESSENS
Colburnlei 22
2400 MOL

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2025 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 août 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 août 2025.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN *loco* Me E. STESSENS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 19 septembre 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Procédure et faits invoqués

La partie défenderesse a, après audition de la partie requérante, pris le 23 juin 2025 une décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire, faisant l'objet du présent recours. Elle résume la procédure et les faits invoqués par la partie requérante comme suit (décision, p. 1) :

« Vous déclarez être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après « RDC ») et originaire de Kinshasa. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

En juin 2024, votre père vous annonce que vous allez vous marier avec une femme que vous n'aviez rencontré qu'une fois quelques mois auparavant. Vous demandez alors à échanger avec cette personne. Vous la contactez par téléphone et vous réalisez que vous n'avez pas les mêmes valeurs quant au mariage. En août 2024, vous prenez alors le courage d'annoncer à votre père que vous ne souhaitez pas vous marier avec elle. Votre père se fâche et, en réponse à votre refus, il vous prive de liberté, de lit, de vêtements et parfois de nourriture. Il vous laisse toutefois sortir après une semaine. Le 20 août, vous quittez la maison de vos parents pour vous réfugier chez un ami. Votre oncle maternel, opposé à ce projet de mariage, organise votre départ du pays. Vous quittez légalement la RDC le 10 septembre 2024. Le 28 septembre 2024, vous arrivez en Belgique, où vous introduisez votre demande de protection internationale le 30 octobre 2024. En cas de retour en RDC, vous déclarez craindre d'être tué par votre père et les parents de la femme avec qui vous deviez vous marier car vous avez refusé ce mariage. Pour appuyer votre dossier, vous déposez deux pages de votre passeport, votre diplôme d'Etat et une attestation de fréquentation scolaire. ».

3. La requête

3.1. Dans sa requête, le requérant qui estime que la motivation de l'acte attaqué n'est pas adéquate prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il ajoute la violation de « la jurisprudence du Conseil d'Etat (dd. 25 septembre 1986 n° 26933) ».

Il prend un second moyen tiré de « la violation du principe des bons soins et des droits fondamentaux de l'homme, tels que garantis par la Convention européenne des droits de l'homme ».

3.2. Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. Il demande en conséquence au Conseil : « [d]e bien vouloir revoir la décision contestée du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides en matière du dossier n° [x] du 23 juin 2025, qui fut portée à la connaissance du requérant le 23 juin 2025, et dans un nouveau jugement [de] reconnaître le requérant comme réfugié. »

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1. La partie défenderesse refuse d'accorder au requérant la protection internationale, estimant que son récit manque de cohérence, de précision et de crédibilité.

Elle relève des imprécisions sur la chronologie et les circonstances du mariage forcé allégué, de son refus, ainsi que de la séquestration et des mauvais traitements invoqués. Elle souligne aussi le manque de spontanéité du requérant lors de son audition.

Des divergences sont notées entre ses déclarations à l'Office des étrangers et celles devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, notamment sur les conditions de détention du requérant, le rôle de son oncle dans sa fuite et la possibilité de quitter le domicile familial.

La partie défenderesse estime en outre que les menaces du père et la fuite organisée par l'oncle sont décrites de façon incohérente et peu étayée. Elle considère qu'aucun élément ne prouve que le père aurait voulu le tuer, le requérant ayant pu vivre plusieurs semaines sans incident après sa fuite.

Elle reproche encore au requérant de ne pas avoir cherché protection auprès des autorités ou ailleurs dans le pays, et juge peu convaincante l'explication selon laquelle son départ aurait été décidé par son oncle.

Enfin, elle constate l'absence de preuve d'une pratique coutumière de mariages forcés dans son entourage et note son manque de connaissance des circonstances du mariage projeté, de la dot, de la date prévue ou de la famille de la jeune fille, éléments qui affaibliraient la vraisemblance de son récit.

4.2.1. Dans un premier moyen de sa requête, le requérant soutient qu'il ne ressort nullement du dossier que ses déclarations seraient dépourvues de réalité ou contraires à la vérité des faits exposés.

Il fait valoir que la partie défenderesse a estimé à tort qu'il ne pouvait être établi que son père ait voulu le marier de force, ni qu'il ait rencontré les difficultés alléguées, et qu'elle a jugé ses déclarations imprécises quant à la chronologie des faits. Il expose toutefois avoir vécu des événements hautement traumatisants, notamment une période de détention au sein du domicile familial, au cours de laquelle il aurait été privé de nourriture, de vêtements et de sommeil, circonstances de nature à altérer sa lucidité et sa capacité à relater les faits de manière parfaitement structurée.

Le requérant maintient fermement la véracité de ses déclarations, qu'il estime détaillées, cohérentes et exemptes de contradictions substantielles. Il précise que son récit s'inscrit dans un contexte coutumier bien connu en République démocratique du Congo, où des mariages arrangés peuvent être imposés à des fins économiques ou d'intérêt familial. Il soutient qu'en l'espèce, ses parents auraient vu dans le mariage projeté un avantage matériel en raison de la situation aisée de la famille de la jeune fille.

Il affirme avoir pu s'enfuir uniquement grâce à l'aide de son oncle, opposé à cette union, et que cette fuite aurait gravement porté atteinte à l'honneur de son père, le plaçant dès lors dans une situation de danger réel, tant au sein de sa famille qu'à l'égard de celle de la jeune fille refusée.

Le requérant indique qu'il ne pouvait solliciter la protection des autorités locales, celles-ci étant dans l'incapacité d'assurer une protection effective contre les violences d'origine familiale ou coutumière. Il explique s'être caché chez un ami avant de quitter le pays.

Il invoque la doctrine de Hathaway (The Law of Refugee Status, 1991) et les paragraphes 203 à 205 du Guide du HCR (1979), selon lesquels des déclarations cohérentes, plausibles et de bonne foi doivent être considérées comme suffisantes pour établir la qualité de réfugié, et bénéficier de l'« avantage du doute » lorsqu'aucune contradiction majeure n'en affecte la crédibilité.

Enfin, il soutient que la décision attaquée est insuffisamment motivée, dès lors qu'elle n'examine ni la situation sécuritaire prévalant dans le pays d'origine, ni la portée du risque personnel encouru par le requérant. Il en conclut que les motifs retenus sont lacunaires et disproportionnés, et qu'ils sont de nature à compromettre ses droits fondamentaux ainsi qu'à mettre en péril sa vie et sa liberté.

4.2.2. Dans un second moyen de sa requête, le requérant soutient que la décision attaquée souffre d'un défaut de motivation et d'une appréciation lacunaire de sa situation personnelle et du contexte national. Il reproche à la partie défenderesse d'avoir écarté toute présomption de crainte fondée de persécution sans procéder à une pondération adéquate ni tenir compte des circonstances concrètes de son cas, notamment celles ayant motivé sa fuite.

Il affirme être victime d'un mariage arrangé imposé en échange d'une dot, constitutif selon lui d'une atteinte grave à sa liberté et d'une violation des droits fondamentaux protégés par la Convention européenne des droits de l'homme.

Enfin, il rappelle avoir quitté son pays par crainte fondée de persécution, au sens de l'article 1er, §A, 2 de la Convention de Genève, et soutient que la décision contestée, en ignorant cette crainte et les éléments la corroborant, méconnaît les obligations internationales découlant de ladite Convention.

B. Cadre juridique de l'examen du recours et appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction lorsqu'il se prononce, comme en l'espèce, sur un recours en plein contentieux. Dès lors, il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Lorsque le Conseil estime qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction), il annule la décision conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, 3° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 (voir le projet de loi susmentionné, p. 96).

5.2. En l'espèce, le requérant déclare avoir fui la République démocratique du Congo (ci-après, la « RDC ») après avoir été contraint par son père d'accepter un mariage arrangé en échange d'une dot. Son refus aurait provoqué la colère de sa famille, qui l'aurait séquestré et maltraité avant qu'il ne parvienne à s'échapper avec l'aide d'un oncle. Il craint qu'en cas de retour en RDC, il soit de nouveau exposé à des persécutions de la part de sa famille et de la famille de la jeune fille promise.

La partie défenderesse a toutefois rejeté sa demande de protection internationale, estimant que le récit du requérant comporte trop d'incohérences, d'imprécisions et de lacunes pour être crédible. Elle en a conclu que les faits invoqués ne démontrent pas l'existence d'une crainte fondée de persécution ni d'un risque réel d'atteintes graves, au sens de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée sont confirmés par l'examen du dossier administratif et apparaissent pertinents pour fonder la décision contestée. Il constate, comme la partie défenderesse, que le requérant n'apporte pas la preuve d'une crainte fondée de persécution ni d'un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine. Ce constat est renforcé par l'absence de moyens sérieux susceptibles de remettre en cause les motifs retenus et par le défaut d'éléments établissant la crédibilité de son récit ou le bien-fondé des craintes alléguées.

5.4.1. Le Conseil se prononce d'abord sur l'argument tiré d'un défaut de motivation (premier moyen – article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et article 3 de la loi du 29 juillet 1991). Il constate que le requérant soutient que la décision attaquée est entachée d'un défaut ou d'une insuffisance de motivation au sens de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pondéré ses intérêts et ceux de l'État, qu'il estime inexistant dans ce cas, et d'avoir méconnu les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il invoque également la jurisprudence du Conseil d'État (25 septembre 1986, n° 26.933).

Le Conseil ne partage pas cette critique. Il ressort de la lecture de la décision litigieuse que celle-ci expose de manière claire, précise et circonstanciée les motifs pour lesquels les éléments avancés par le requérant ne permettent pas de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La motivation de la décision répond ainsi aux exigences légales et jurisprudentielles, et la seule circonstance que le requérant conteste l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les faits et éléments soumis ne saurait être assimilée à une absence de motivation.

Par ailleurs, la jurisprudence invoquée par le requérant ne saurait être transposée en l'espèce dès lors que la partie défenderesse n'était pas tenue d'opérer une pondération entre ses intérêts privés et ceux de l'État, mais uniquement d'examiner si les conditions légales d'octroi d'une protection internationale étaient réunies. La décision contestée satisfait à cette exigence.

S'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la « CEDH »), le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour se prononcer sur une éventuelle violation de cet article, celle-ci ne relevant ni du champ d'application de la Convention de Genève, ni de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La procédure de protection internationale n'a pas pour objet de se substituer aux mécanismes établis dans les États membres de l'Union européenne en matière de regroupement familial, mais bien de déterminer si le demandeur présente des raisons de craindre d'être persécuté dans son pays d'origine ou s'il existe des motifs sérieux de croire qu'il courrait un risque réel d'atteintes graves en cas de retour, au sens de l'article 48/4 précité.

Quant à l'article 14 de la même Convention (interdiction de la discrimination), le Conseil rappelle qu'il n'a pas d'application autonome, mais complète les autres dispositions de la Convention afin de garantir que les droits reconnus soient exercés sans discrimination. Dès lors, il ne peut être invoqué isolément, mais uniquement en combinaison avec un autre article de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dès lors que le moyen tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH est irrecevable, le moyen fondé sur la violation de l'article 14 doit, par voie de conséquence, également être déclaré irrecevable.

5.4.2. Sur le surplus (premier moyen et second moyen réunis), le Conseil relève que la partie défenderesse a considéré que le récit du requérant était entaché d'incohérences et d'imprécisions substantielles, portant notamment sur l'annonce du mariage arrangé, les réactions de son père suite au refus de son fils, les conditions alléguées de la détention du requérant et les modalités de sa fuite. Elle a également souligné les divergences entre ses différentes auditions, ainsi que le caractère vague de ses déclarations concernant la jeune femme qu'il devait, selon ses dires, épouser et les circonstances exactes du projet de mariage.

Le requérant conteste l'analyse de la partie défenderesse en affirmant qu'il a été victime d'un mariage arrangé, qu'il a été détenu et maltraité par son père, et qu'il a fui son pays avec l'aide de son oncle. Il soutient que ses déclarations sont cohérentes, plausibles et conformes aux réalités socioculturelles de son pays. Il invoque la doctrine (Hathaway, J., *The law of refugee status*, Butterworths, Toronto-Vancouver, 1991, 84) et le Guide du HCR pour soutenir que ses déclarations, à condition d'être possibles et honnêtes, peuvent suffire à prouver sa qualité de réfugié, et que le bénéfice du doute doit lui être accordé.

Le Conseil observe que la décision attaquée repose sur l'absence de crédibilité du récit présenté par le requérant, laquelle découle d'un ensemble d'incohérences, d'imprécisions et de contradictions significatives. Les déclarations de l'intéressé sont en effet demeurées vagues et lacunaires sur des aspects essentiels de son récit, notamment quant à l'annonce du projet de mariage, aux réactions de son père, aux conditions alléguées de sa détention et aux modalités de sa fuite.

Ses propos ont varié sensiblement d'un entretien à l'autre : il a tour à tour affirmé avoir été séquestré, puis seulement privé de lit et de vêtements, avant de soutenir qu'il pouvait sortir de la maison et voir des amis, pour finalement introduire tardivement la mention d'un enfermement d'une semaine. Il indique par ailleurs que son père aurait voulu le tuer sans apporter le moindre élément précis à cet égard et reconnaît avoir vécu plusieurs semaines chez un ami sans être inquiété et sans savoir si son père le recherchait.

La décision contestée relève également l'absence d'éléments précis sur les menaces alléguées, lesquelles sont formulées de manière générale et non circonstanciées. Par ailleurs, l'argument du requérant selon lequel il n'aurait pu solliciter la protection des autorités locales, celles-ci étant prétendument dans l'incapacité d'assurer une protection effective contre les violences d'origine familiale ou coutumière, n'est pas convaincant. Le requérant n'apporte aucun élément concret ni circonstancié permettant d'étayer cette affirmation. Il ne démontre pas avoir effectué la moindre démarche auprès des autorités locales ou nationales, ni tenté de solliciter une aide ou une intervention, que ce soit auprès de la police, d'une autorité administrative, ou d'une structure communautaire susceptible de l'assister. Enfin, le Conseil observe que le requérant n'explique pas davantage pourquoi il n'a pas cherché refuge dans une autre région du pays, alors qu'aucun élément ne permet d'affirmer que la menace invoquée s'étendrait à l'ensemble du territoire de la RDC. Dès lors, en l'absence de toute tentative de recours aux autorités ou de recherche de protection interne, l'argument du requérant selon lequel il ne pouvait obtenir de protection dans son pays d'origine ne peut être retenu.

Le Conseil observe que le requérant demeure très évasif sur la personne qu'il devait épouser et sur sa famille, dont il ignore les motivations, les liens avec son père et la nature des menaces qu'il prétend redouter. Ces lacunes sont renforcées par l'absence d'antécédents de mariage forcé dans la famille proche du requérant, par l'imprécision de l'unique exemple de mariage arrangé évoqué (un cousin), par la méconnaissance de la date prévue de la cérémonie et des raisons exactes du mariage, ainsi que par la pauvreté des informations fournies sur la nature des relations entre les deux familles concernées par ce mariage.

En outre, les pièces produites, limitées à des documents d'identité et scolaires, ne permettent pas de corroborer les faits invoqués ni d'établir la réalité des risques allégués. Ces carences substantielles, relevées à juste titre par la partie défenderesse, ne sont pas sérieusement critiquées dans la requête et affaiblissent considérablement la crédibilité globale du récit.

Le Conseil rappelle que la doctrine et la jurisprudence invoquées par le requérant, notamment celles relatives au bénéfice du doute, ne trouvent à s'appliquer que lorsque le récit est globalement cohérent, plausible et conforme aux éléments objectifs disponibles. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Les imprécisions invoquées comme résultant d'un traumatisme ne sauraient à elles seules expliquer les nombreuses contradictions relevées, notamment lorsqu'elles portent sur des éléments centraux du récit. Il ne ressort d'aucun élément certain que le père du requérant aurait effectivement voulu le marier de force ni qu'il aurait entrepris à son encontre des actes constitutifs de persécution.

Dans ces conditions, ainsi que le relève à juste titre la partie défenderesse, les déclarations du requérant ne présentent pas le degré de crédibilité requis pour fonder une crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève ni un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les moyens invoqués à cet égard ne sont dès lors pas fondés.

5.4.3. Sur les documents produits au dossier administratif (passeport, diplôme, attestation scolaire), le Conseil considère à l'instar de la décision attaquée que ces documents ne concernent que l'identité, la nationalité et le parcours scolaire du requérant. Ils ne permettent pas de corroborer les faits invoqués ni d'établir la réalité des risques allégués.

5.4.4. Concernant l'invocation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction (l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même

loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

6. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres motifs de l'acte attaqué. Le requérant ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes ou risques avancés.

7. Sur le statut de protection subsidiaire, le requérant soutient qu'il devrait bénéficier du statut de protection subsidiaire en raison d'une situation générale « *dangereuse [...] pour toute la population* » en RDC, estimant qu'il n'est pas nécessaire, dans ce contexte, de démontrer un risque personnel et individualisé.

Le Conseil relève toutefois qu'aucun élément du dossier ni aucune information objective récente ne permet de conclure à l'existence, dans la région d'origine du requérant, d'une situation de violence aveugle et généralisée résultant d'un conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, au vu des déclarations du requérant, dont la crédibilité est gravement compromise, et des pièces produites, il ne ressort aucun élément sérieux de nature à établir qu'il existerait, en ce qui le concerne, de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir « *la peine de mort ou l'exécution* », ou encore « *la torture, ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* », au sens de l'article 48/4, §2, a) et b), de la même loi.

Il s'ensuit que les conditions légales d'octroi du statut de protection subsidiaire ne sont pas remplies. Le moyen doit dès lors être rejeté comme non fondé.

8. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient pour l'essentiel aux écrits de procédure.

9. Il en résulte que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a), b) ou c) de la loi du 15 décembre 1980. Les conditions d'octroi des statuts de réfugié et de protection subsidiaire ne sont dès lors pas réunies.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

10. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt-cinq par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. DE GUCHTENEERE